



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 21 décembre 2022**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

Public

Décision relative à la demande présentée au nom de Bosco Ntaganda aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision concernant les observations déposées par le Greffe en exécution de l'« Ordonnance aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue le 8 mars 2021 par la Chambre de première instance VI »

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

M. Dmytro Suprun
Mme Fiona Lau

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Benjamin Willame
M^e Jacopo Ricci

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du Procureur

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes

Mme Franziska Eckelmans

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (« l'affaire *Ntaganda* »), eu égard à l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 65 du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la demande présentée au nom de Bosco Ntaganda aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision concernant les observations déposées par le Greffe en exécution de l'« Ordonnance aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue le 8 mars 2021 par la Chambre de première instance VI ».

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance VI a rendu l'Ordonnance de réparation¹.
2. Le 12 septembre 2022, la Chambre d'appel a rendu son arrêt sur l'appel interjeté contre l'Ordonnance de réparation (« l'Arrêt de la Chambre d'appel »)². Elle a renvoyé la question devant la Chambre de première instance, annulant partiellement ladite ordonnance dans la mesure où la Chambre de première instance VI « ne s'[était] [notamment] pas prononcée comme il se doit sur le nombre de victimes potentiellement ou effectivement admissibles à des réparations et/ou n'a[vait] pas motivé sa conclusion concernant ce nombre » ; ii) « n'a[vait] pas indiqué, comme il se doit ou ne l'a[vait] pas suffisamment motivé, le calcul effectué pour déterminer le montant des réparations ordonnées contre Bosco Ntaganda » ; et iii) « n'a[vait] pas évalué les demandes de réparation des victimes, et ne s'était pas prononcée à leur sujet³ ».
3. Le 25 octobre 2022, la Chambre a rendu une ordonnance aux fins de mise en œuvre de l'Arrêt de la Chambre d'appel (« l'Ordonnance du 25 octobre 2022 »)⁴ enjoignant notamment : i) au Greffe, par l'entremise de la Section de la participation des victimes et des réparations, de préparer un échantillon limité mais représentatif au moyen des dossiers a) des 69 victimes recensées jusqu'ici comme étant admissibles au projet de plan initial du Fonds au profit des victimes (« le Fonds »), et b) d'un groupe de personnes choisies au hasard à partir de l'univers

¹ Ordonnance de réparation, 8 mars 2021, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#).

² Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance VI le 8 mars 2021, 12 septembre 2022, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA.

³ Arrêt de la Chambre d'appel, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, p. 11.

⁴ Ordonnance aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue le 8 mars 2021 par la Chambre de première instance VI, 25 octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2786-tFRA.

statistique total⁵, correspondant à 5 % des victimes des attaques et à 5 % des victimes de crimes commis contre les enfants soldats, échantillon que la Chambre doit évaluer et sur lequel elle doit se prononcer⁶ ; ii) à la Section de la participation des victimes et des réparations de transmettre à la Chambre seulement la liste des personnes faisant partie de l'échantillon, avec tous les renseignements recueillis au sujet de ces victimes par le Greffe dans ses bases de données⁷ ; et iii) aux parties, à la Section de la participation des victimes et des réparations, au Bureau du conseil public pour les victimes et au Fonds de présenter des observations, le cas échéant, sur la procédure de constitution de l'échantillon établie dans l'Ordonnance du 25 octobre 2022⁸.

4. Le 16 novembre 2022, après examen des rapports du Fonds et des observations des parties⁹, la Chambre a rendu sa décision relative aux sixième et septième rapports sur l'état d'avancement du projet de plan initial du Fonds (« la Décision relative aux sixième et septième rapports »)¹⁰.

5. Le 25 novembre 2022, après analyse des observations du Greffe et des parties¹¹, la Chambre a rendu sa décision relative aux observations présentées par le Greffe en exécution

⁵ Comme indiqué dans l'Ordonnance du 25 octobre 2022, l'univers statistique inclut : i) toutes les victimes qui ont participé au procès, y compris celles dont le Greffe a estimé qu'elles ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à réparation, à l'exclusion toutefois des personnes qui ont déjà la qualité de victime dans l'affaire *Lubanga* et des 69 victimes déjà admises pour les besoins du projet de plan initial (qui seront nécessairement évaluées et ne seront donc pas choisies de manière aléatoire) ; et ii) toutes les victimes non participantes qui ont déjà soumis un formulaire long au Greffe dans le cadre de l'exercice de cartographie, Ordonnance du 25 octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2786-tFRA, par. 26 et 27 et note de bas de page 67.

⁶ Ordonnance du 25 octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2786-tFRA, par. 34 a) et 34 b).

⁷ Ordonnance du 25 octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2786-tFRA, par. 34 d).

⁸ Ordonnance du 25 octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2786-tFRA, par. 34 e).

⁹ *Trust Fund for Victims' Sixth Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 25 juillet 2022, ICC-01/04-02/06-2775-Conf (version publique expurgée déposée le même jour, [ICC-01/04-02/06-2775-Red](#)) ; *Observations on behalf of the convicted person on the Trust Fund for Victims' Sixth Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 5 août 2022, ICC-01/04-02/06-2780-Conf (version publique expurgée déposée le 26 août 2022, [ICC-01/04-02/06-2780-Red](#)) ; *Trust Fund for Victims' Seventh Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 26 septembre 2022, ICC-01/04-02/06-2783-Conf (version publique expurgée déposée le 25 octobre 2022, [ICC-01/04-02/06-2783-Red](#)) ; *Observations on behalf of the convicted person on the Trust Fund for Victims' Seventh Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 7 octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2785-Conf (reclassifié « public » le 23 novembre 2022), [ICC-01/04-02/06-2785](#).

¹⁰ *Decision on the TFV's Sixth and Seventh Update Reports on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 16 novembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2792](#), par. 17.

¹¹ *Registry submission in compliance with the "Order for the implementation of the Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled 'Reparations Order'"* (ICC-01/04-02/06-2786), 8 novembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2788](#) ; *Submissions on behalf of the Convicted Person on the procedure for the constitution of the sample established by the Implementation Order* (« les Observations de la Défense »), 9 novembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2791](#), avec annexe I publique, [ICC-01/04-02/06-2791-AnxI](#) ; *Common Legal Representative of the Former Child Soldiers' Submissions pursuant to the "Order for the implementation of the Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled 'Reparations Order'"*, 9 novembre 2022, ICC-01/04-02/06-2790-Conf (version publique expurgée déposée le 14 novembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2790-Red](#)) ; *Submissions of the Common Legal Representative of the*

de l'Ordonnance du 25 octobre 2022 (« la Décision attaquée »), approuvant notamment l'échantillon tel que préparé par la Section de la participation des victimes et des réparations comme étant suffisamment représentatif de l'univers statistique des victimes potentielles en l'espèce¹².

6. Le 2 décembre 2022, la Défense a introduit une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée, dans laquelle elle soulève quatre moyens d'appel (« la Demande de Bosco Ntaganda »)¹³.

7. Le 8 décembre 2022, les représentants légaux des victimes (« les représentants légaux ») ont présenté une réponse conjointe à la Demande de Bosco Ntaganda, tendant à ce que la Chambre rejette celle-ci dans son intégralité (« la Réponse conjointe des représentants légaux »)¹⁴.

II. OBSERVATIONS

8. Dans la Demande de Bosco Ntaganda, la Défense soulève les quatre moyens d'appel suivants, indiquant que la Chambre a commis une erreur

- a. en préparant un échantillon de victimes potentielles – ne permettant pas de l'aider à fixer le nombre total, réel ou estimé, de victimes potentielles en l'espèce – et en concluant malgré cela au caractère représentatif de l'échantillon à la lumière de sa finalité, celle-ci étant « [TRADUCTION] non seulement de calculer l'indemnisation suffisante des victimes [...] mais aussi d'aider la Chambre à prévoir les résultats pour estimer le nombre potentiel de bénéficiaires » (« le Premier Moyen »)¹⁵ ;
- b. en approuvant un échantillon de 173 victimes potentielles préparé par la Section de la participation des victimes et des réparations à sa demande, qui inclut 67 victimes

Victims of the Attacks pursuant to the "Order for the implementation of the Judgement on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled "Reparations Order"”, 9 novembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2789](#).

¹² *Decision on the Registry submission in compliance with the "Order for the implementation of the Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled 'Reparations Order'”, 25 novembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2794](#).*

¹³ *Application on behalf of Mr Bosco Ntaganda seeking leave to appeal Decision on the Registry submission in compliance with the "Order for the implementation of the Judgment on the appeals against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled 'Reparations Order'”, 2 décembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2797](#).*

¹⁴ *Joint Response of the Common Legal Representatives of the Victims to the Defence Request for Leave to Appeal Trial Chamber II's Decision No. ICC-01/04-02/06-2794 dated 25 November 2022, 8 décembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2799](#).*

¹⁵ Demande de Bosco Ntaganda, [ICC-01/04-02/06-2797](#), par. 18.

participantes prioritaires dont l'admissibilité à réparation avait déjà été déterminée par le Fonds dans le cadre du projet de plan initial, et 106 victimes potentielles sélectionnées au hasard, représentant 5 % du soi-disant univers statistique de victimes potentielles, composant ainsi un échantillon biaisé et non représentatif qui entache donc l'exercice d'échantillonnage (« le Deuxième Moyen »)¹⁶ ;

- c. en approuvant un échantillon de 173 victimes potentielles – 167 victimes potentielles participantes et six non participantes – et en concluant être « [TRADUCTION] entièrement convaincue que, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif, l'échantillon préparé est suffisamment représentatif de l'univers statistique des victimes potentielles en l'espèce » (« le Troisième Moyen »)¹⁷ ; et
- d. en concluant que 5 % des personnes provenant du soi-disant univers statistique des victimes potentielles – en sus des 67 victimes potentielles participantes jugées admissibles par le Fonds dans le cadre du projet de plan initial – étaient suffisants pour que l'échantillon préparé soit représentatif de l'univers des victimes potentielles, en ignorant ainsi les conclusions des experts présentées par la Défense et en omettant de motiver scientifiquement le fondement de sa conclusion (« le Quatrième Moyen »)¹⁸.

9. La Défense affirme que les problèmes allégués ci-dessus constituent des questions susceptibles d'appel, car il ne s'agit pas de simples désaccords concernant l'approche adoptée par la Chambre, mais d'erreurs identifiables au cœur même de la Décision attaquée, qui ont une incidence directe sur les prochaines étapes de la phase des réparations et nécessitent d'être réglées¹⁹.

10. Dans leur réponse conjointe, les représentants légaux affirment que les problèmes allégués se rapportent à la méthodologie et aux critères de préparation de l'échantillon de victimes qui ont été abordés par la Chambre dans l'Ordonnance du 25 octobre 2022 ainsi que dans la Décision relative aux sixième et septième rapports, mais pas dans la Décision attaquée qui ne faisait que mettre en œuvre ladite ordonnance²⁰. Ils font en outre valoir qu'on ne saurait autoriser la Défense à remédier au fait qu'elle n'a pas cherché précédemment à obtenir l'autorisation d'interjeter appel en prétendant que les problèmes allégués découlent de la

¹⁶ Demande de Bosco Ntaganda, [ICC-01/04-02/06-2797](#), par. 19.

¹⁷ Demande de Bosco Ntaganda, [ICC-01/04-02/06-2797](#), par. 20.

¹⁸ Demande de Bosco Ntaganda, [ICC-01/04-02/06-2797](#), par. 21.

¹⁹ Demande de Bosco Ntaganda, [ICC-01/04-02/06-2797](#), par. 23.

²⁰ Réponse conjointe des représentants légaux, [ICC-01/04-02/06-2799](#), par. 21.

Décision attaquée, puisqu'ils auraient pu être raisonnablement anticipés vu la méthodologie et les critères énoncés dans l'Ordonnance du 25 octobre 2022²¹.

11. Les représentants légaux font également valoir qu'à supposer même que les problèmes allégués découlent bien de la Décision attaquée, à ce stade, la Défense se contente de répéter les observations de fond qu'elle a déjà formulées dans le cadre des arguments relatifs à l'échantillon avancés en exécution de l'Ordonnance du 25 octobre 2022, qui ont déjà été traités par la Chambre dans la Décision attaquée²². Selon eux, en répétant ses arguments antérieurs, la Défense exprime un simple désaccord avec la Décision attaquée et tente de rouvrir les débats sur les questions déjà tranchées dans l'Ordonnance du 25 octobre 2022²³.

III. DROIT APPLICABLE

12. La Chambre rappelle la jurisprudence de la Cour concernant l'application de l'article 82-1-d du Statut²⁴. Conformément à ce qui précède, et afin de statuer sur les questions soulevées dans la Demande de Bosco Ntaganda, la Chambre doit évaluer : i) si la question est « susceptible d'appel » ; et ii) si elle est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ; iii) si son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

²¹ Réponse conjointe des représentants légaux, [ICC-01/04-02/06-2799](#), par. 22 et 23.

²² Réponse conjointe des représentants légaux, [ICC-01/04-02/06-2799](#), par. 24.

²³ Réponse conjointe des représentants légaux, [ICC-01/04-02/06-2799](#), par. 24.

²⁴ Chambre d'appel, situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, (« l'Arrêt RDC »), 13 juillet 2006, [ICC-01/04-168-tFRA](#), par. 9 à 20 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision 3319 (« la Décision Katanga »), 28 décembre 2012, [ICC-01/04-01/07-3327-tFRA](#), par. 9 et 10 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, 27 février 2008 (« la Décision Lubanga »), [ICC-01/04-01/06-1191-tFRA](#), par. 8 à 10 ; Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on Defence request for leave to appeal the Chamber's decision on postponement of the trial commencement date*, 4 août 2015, [ICC-01/04-02/06-760-Red](#), par. 20 et 21 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the Defence request for leave to appeal the decision appointing experts on reparations* (« la Décision Bemba »), 29 juin 2017, [ICC-01/05-01/08-3536](#), par. 4 à 7 ; Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on the Defence Request for Leave to Appeal the Decision on Prosecution Request to Introduce Evidence of Defence Witnesses via Rule 68(2)(b)* (« la Décision Ongwen »), 5 septembre 2018, [ICC-02/04-01/15-1331](#), par. 8.

13. Les trois critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut sont cumulatifs, en conséquence de quoi le manquement à satisfaire à un ou plusieurs d'entre eux débouchera sur le rejet de la requête déposée²⁵.

14. S'agissant du premier critère, la Chambre d'appel a déclaré :

[u]ne question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues [...]. Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects²⁶.

15. Par conséquent, les questions sur lesquelles il existe un simple désaccord ou une divergence de vues ne constituent pas des questions susceptibles d'appel²⁷. Dans la même veine, une question susceptible d'appel ne peut pas reposer sur une mauvaise compréhension de la décision²⁸ ou sur la réouverture des débats concernant des arguments déjà tranchés²⁹.

IV. ANALYSE

a) Le Premier Moyen

16. Dans le cadre du premier moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre a commis une erreur en préparant un échantillon « [TRADUCTION] ne permettant pas de l'aider à fixer le nombre total, réel ou estimé, de victimes potentielles en l'espèce » et en concluant malgré tout au caractère représentatif de l'échantillon à la lumière de sa finalité, qui est de « [TRADUCTION] calculer l'indemnisation suffisante des victimes » et d'« [TRADUCTION] aider la Chambre à prévoir les résultats » pour estimer le nombre potentiel de victimes³⁰. En outre, s'agissant de la question de savoir si l'échantillon mis au point contribuera, de quelque façon que ce soit, à déterminer le nombre potentiel de bénéficiaires et à calculer une indemnisation suffisante, non seulement la Défense allègue qu'elle découle de la Décision attaquée, mais aussi qu'elle est centrale à l'objectif que la Chambre d'appel espérait atteindre

²⁵ Décision *Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3327-tFRA](#), par. 10 ; Décision *Lubanga*, [ICC-01/04-01/06-1191-tFRA](#), par. 10 ; Décision *Bemba*, [ICC-01/05-01/08-3536](#), par. 5 ; Décision *Ongwen*, [ICC-02/04-01/15-1331](#), par. 8.

²⁶ Arrêt *RDC*, [ICC-01/04-168-tFRA](#), par. 9.

²⁷ Voir, entre autres, *Decision on Defence request for leave to appeal the 'Decision on Defence request for extension of time to prepare for its presentation of evidence'*, 13 avril 2017, [ICC-01/04-02/06-1860](#), par. 21.

²⁸ Voir, entre autres, Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, *Public redacted version of 'Decision on Defence request for reconsideration, or leave to appeal, "Decision on Defence request in relation to P-0626"'* (« la Décision *Al Hassan* »), 10 février 2021, [ICC-01/12-01/18-1295-Red](#), par. 14.

²⁹ Voir, entre autres, Chambre de première instance V, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, *Decision on the Prosecution Request for Leave to Appeal the Decision on Protocols at Trial*, 11 novembre 2020, [ICC-01/14-01/18-726](#), par. 11 ; Décision *Al Hassan*, [ICC-01/12-01/18-1295-Red](#), par. 11.

³⁰ Demande de Bosco Ntaganda, [ICC-01/04-02/06-2797](#), par. 18.

en exigeant que l'exercice d'échantillonnage soit inscrit dans l'ordonnance de réparation révisée³¹.

17. Les représentants légaux affirment que cette question, qui semble concerner l'intégralité de la méthodologie adoptée par la Chambre, est formulée en des termes vagues et qu'elle ne constitue pas un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, mais une question sur laquelle il existe un désaccord ou des divergences de vues³².

18. La Chambre relève que, faisant référence à la nécessité de statuer sur des demandes de réparation, la Chambre d'appel a constaté dans son arrêt que, dans certaines affaires, compte tenu du nombre élevé de bénéficiaires potentiels :

une chambre de première instance peut choisir de ne statuer que sur un échantillon de demandes de réparation puis de faire une estimation quant au nombre de bénéficiaires potentiels supplémentaires qui pourraient se manifester à l'avenir. [...] En statuant sur les demandes à partir d'un échantillon, lequel doit être représentatif, une chambre de première instance peut déterminer, par extrapolation, la composition de l'ensemble du groupe de bénéficiaires, en fonction des types de préjudices subis par les victimes de chacun des sous-groupes. Cet élément, à son tour, sera utile pour déterminer en fin de compte le montant des réparations qui seront accordées³³.

19. La Chambre rappelle que dans l'Ordonnance du 25 octobre 2022, dont la Défense n'a pas interjeté appel, elle a clairement expliqué son approche de la constitution de l'échantillon, en conformité avec les décisions de la Chambre d'appel, et la façon dont l'analyse de l'échantillon serait employée pour étayer les décisions futures concernant le nombre de bénéficiaires et le montant des réparations octroyées. En effet, la Chambre rappelle que dans l'Ordonnance du 25 octobre 2022, elle a répété la conclusion énoncée dans l'Arrêt de la Chambre d'appel, selon laquelle lors de la détermination du nombre de bénéficiaires et du montant des réparations, la Chambre de première instance devrait « prendre en considération au moins un échantillon de demandes » qui, ajouté « aux autres éléments de preuve dont elle dispose déjà ou qu'elle pourrait obtenir ultérieurement, justifierai[en]t d'autant plus les réparations », et elle a redit que l'échantillon « doit être représentatif »³⁴. En conformité avec cet arrêt, la Chambre a ensuite expliqué davantage son approche de la constitution de

³¹ Demande de Bosco Ntaganda, [ICC-01/04-02/06-2797](#), par. 24.

³² Réponse conjointe des représentants légaux, [ICC-01/04-02/06-2799](#), par. 25.

³³ Arrêt de la Chambre d'appel, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 10 et 341.

³⁴ Ordonnance du 25 octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2786-tFRA, par. 4 et 27, faisant référence à Arrêt de la Chambre d'appel, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 10, 341 et 346 et note de bas de page 732.

l'échantillon et de la méthodologie à adopter pour le composer³⁵. En outre, dans le contexte de la Décision relative au sixième et au septième rapports, dont la Défense n'a pas interjeté appel, la Chambre a expliqué plus longuement comment elle utiliserait l'échantillon, précisant qu'elle l'évaluerait et statuerait à son sujet après avoir donné aux parties la possibilité de formuler des observations, et elle a précisé que, sur la base de cette analyse, en sus de l'examen des autres éléments de preuve et observations versés au dossier de l'affaire, elle fixerait le montant de la responsabilité³⁶.

20. La Chambre considère donc que l'allégation de la Défense selon laquelle l'échantillon *ne permet pas* d'aider à fixer le nombre total, réel ou estimé, de victimes potentielles en l'espèce constitue un simple désaccord avec son approche en matière d'échantillon, lequel est spécifiquement conçu pour l'aider dans ces décisions, comme l'a dit la Chambre d'appel. En outre, la Chambre rappelle que la Défense a déjà soulevé cette préoccupation dans ses arguments antérieurs³⁷, arguments qu'elle a examinés mais qu'elle a fini par rejeter dans la Décision attaquée au motif qu'ils reposaient sur une interprétation erronée des faits et une apparente mauvaise compréhension des raisons sous-tendant la constitution d'un échantillon dans les circonstances actuelles³⁸.

21. Pour les raisons susvisées, la Chambre considère que le Premier Moyen constitue un simple désaccord avec l'approche qu'elle a adoptée en matière d'échantillon et représente une tentative de rouvrir les débats sur des questions traitées dans des décisions définitives précédentes. Partant, le Premier Moyen ne constitue pas une question susceptible d'appel.

b) Les deuxième et troisième moyens

22. Selon les deuxième et troisième moyens, l'échantillon de 173 victimes, qui comprend 67 victimes du projet de plan initial et 106 victimes potentielles sélectionnées au hasard, serait « [TRADUCTION] biaisé et non représentatif [entachant] donc l'exercice d'échantillonnage » et, comme l'échantillon inclut 167 victimes participantes et six non participantes, la Chambre se serait trompée en concluant qu'il était « [TRADUCTION] suffisamment représentatif de l'univers statistique des victimes potentielles en l'espèce ».

³⁵ Ordonnance du 25 octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2786-tFRA, par. 5 à 34.

³⁶ Décision relative aux sixième et septième rapports, [ICC-01/04-02/06-2792](#), par. 17.

³⁷ Observations de la Défense, [ICC-01/04-02/06-2791](#), avec annexe I publique, [ICC-01/04-02/06-2791-AnxI](#), par. 8 et 16.

³⁸ Décision attaquée, [ICC-01/04-02/06-2794](#), par. 15.

23. La Défense allègue que ces deux moyens invoquent dans la composition de l'échantillon des erreurs et un parti pris qui nécessitent d'être corrigés avant l'examen des demandes³⁹. Elle affirme que si l'échantillon révèle un parti pris envers les victimes participantes, n'est pas suffisamment grand et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme représentatif de l'ensemble des bénéficiaires en l'espèce, le processus d'évaluation des demandes de l'échantillon par les parties, mis en place par la Chambre, sera alors de fait vidé de son sens⁴⁰. Selon la Défense, le règlement de ces questions est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause⁴¹.

24. S'agissant du Deuxième Moyen, les représentants légaux affirment qu'on ignore si la Défense conteste la taille de l'échantillon ou le fait qu'il inclut les victimes concernées par le projet de plan initial, questions qui ont été traitées par la Chambre dans l'Ordonnance du 25 octobre 2022 et dans la Décision relative aux sixième et septième rapports⁴². Par conséquent, ils soutiennent que ce moyen représente un simple désaccord avec la Décision attaquée, et qu'il est de même inopportun⁴³. S'agissant du Troisième Moyen, ils font valoir qu'il manque de clarté et ne semble pas différer des questions précédentes, mais si l'argument de la Défense est que des victimes non participantes ont été sélectionnées pour être incluses dans l'échantillon, la question a de même été traitée dans l'Ordonnance du 25 octobre 2022 et ensuite dans la Décision attaquée, ce qui rend l'argument inopportun⁴⁴.

25. La Chambre examine les deux moyens d'appel ensemble, vu qu'ils contestent tous deux le caractère représentatif de l'échantillon, à la lumière de sa taille et de sa composition. Comme les représentants légaux l'ont relevé, la taille et la composition de l'échantillon ont été abordées en détail dans les décisions antérieures de la Chambre⁴⁵. En effet, celle-ci rappelle avoir établi clairement dans l'Ordonnance du 25 octobre 2022 tous les paramètres nécessaires à la composition de l'échantillon par le Greffe, indiquant que l'univers statistique dont le Greffe devrait extraire des individus de manière aléatoire serait composé de victimes participantes et non participantes⁴⁶. Dans cette ordonnance, la Chambre a également expliqué plus avant la méthodologie de sélection et de composition de l'échantillon qui incluait 5 % de l'univers

³⁹ Demande de Bosco Ntaganda, [ICC-01/04-02/06-2797](#), par. 25.

⁴⁰ Demande de Bosco Ntaganda, [ICC-01/04-02/06-2797](#), par. 25.

⁴¹ Demande de Bosco Ntaganda, [ICC-01/04-02/06-2797](#), par. 25.

⁴² Réponse conjointe des représentants légaux, [ICC-01/04-02/06-2799](#), par. 26.

⁴³ Réponse conjointe des représentants légaux, [ICC-01/04-02/06-2799](#), par. 26.

⁴⁴ Réponse conjointe des représentants légaux, [ICC-01/04-02/06-2799](#), par. 27.

⁴⁵ Réponse conjointe des représentants légaux, [ICC-01/04-02/06-2799](#), par. 26 et 27.

⁴⁶ Ordonnance du 25 octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2786-tFRA, par. 26.

statistique total des victimes en sus des 69 victimes déjà jugées admissibles par le Fonds aux fins du projet de plan initial⁴⁷.

26. La Chambre a répété les mêmes informations dans la Décision relative aux sixième et septième rapports, laquelle expliquait une fois de plus que la Chambre prendrait sa décision sur un échantillon limité mais représentatif préparé au moyen des dossiers i) des 69 victimes recensées jusqu'ici comme étant admissibles au projet de plan initial du Fonds ; et ii) d'un groupe de personnes choisies au hasard à partir de l'univers statistique total, correspondant à 5 % des victimes des attaques et à 5 % des victimes de crimes commis contre les enfants soldats⁴⁸.

27. La Chambre répète que la Défense n'a interjeté appel d'aucune décision rendue précédemment, en conséquence de quoi les moyens d'appel fondés soit sur la taille de l'échantillon, soit sur sa composition, sont à ce stade considérés comme inopportuns. En effet, la Chambre souligne qu'une fois que l'échantillon a été composé par le Greffe conformément à la méthodologie susmentionnée⁴⁹, elle a, dans la Décision attaquée, évalué indépendamment le caractère représentatif de l'échantillon afin de déterminer si celui-ci illustre bien l'univers des victimes potentielles pour ce qui est du sexe, de l'âge, des préjudices allégués, des crimes allégués et des lieux où les crimes auraient été commis⁵⁰. Dans la Demande de Bosco Ntaganda, la Défense ne conteste pas l'évaluation que la Chambre a faite du caractère représentatif de l'échantillon en se fondant sur l'un quelconque des critères susvisés, mais la méthodologie et les paramètres employés par le Greffe pour composer l'échantillon, qui avaient été arrêtés dans des décisions antérieures qui n'ont pas fait l'objet de recours. Ainsi, les deuxième et troisième moyens ne constituent pas des questions susceptibles d'appel, car ils ne découlent pas de la Décision attaquée.

c) Le Quatrième Moyen

28. Dans le cadre du Quatrième Moyen, la Défense se concentre à nouveau sur la taille et la composition de l'échantillon et allègue que la Chambre a eu tort de conclure que 5 % du nombre total d'individus dans l'univers statistique de victimes potentielles – en sus des 67 victimes prioritaires – étaient suffisants pour que l'échantillon soit représentatif, en ignorant les conclusions des experts présentées par la Défense et en omettant de motiver

⁴⁷ Ordonnance du 25 octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2786-tFRA, par. 34 b).

⁴⁸ Décision relative aux sixième et septième rapports, [ICC-01/04-02/06-2792](#), par. 17.

⁴⁹ Décision attaquée, [ICC-01/04-02/06-2794](#), par. 9 à 24.

⁵⁰ Décision attaquée, [ICC-01/04-02/06-2794](#), par. 23 et 24.

scientifiquement cette conclusion⁵¹. Selon la Défense, étant donné que la décision sur le caractère représentatif de l'échantillon a été rendue sans tenir compte des conclusions des experts qu'elle avait présentées, et en l'absence de fondement scientifique, cette erreur constitue une question susceptible d'appel découlant directement du raisonnement de la Chambre⁵².

29. Les représentants légaux font valoir qu'on ignore comment le Quatrième Moyen diffère du deuxième, et répètent que cette question est connue depuis l'Ordonnance du 25 octobre 2022, et qu'elle a été en outre traitée dans la Décision attaquée⁵³.

30. En fait, la Chambre ne comprend pas comment ce moyen différerait des précédents, qui contestent aussi le caractère représentatif de l'échantillon en se fondant sur sa taille et sa composition, par opposition à l'évaluation de la Chambre basée sur des critères spécifiques du sexe, des préjudices allégués, des crimes allégués et des lieux où les crimes auraient été commis, qui ont été traités dans la Décision attaquée. En outre, la Chambre fait remarquer qu'elle n'a pas ignoré les arguments de la Défense fondés sur les conclusions de l'actuaire qu'elle a consulté, puisqu'elle a discuté longuement des observations de la Défense s'agissant notamment de la composition de l'échantillon⁵⁴ et de sa taille⁵⁵. Cependant, elle a rejeté ces observations, indiquant qu'il en ressortait qu'« [TRADUCTION] aucune taille d'échantillon n'aurait été considérée comme satisfaisante » du point de vue de la Défense et qu'aucune solution de remplacement raisonnable n'a été proposée⁵⁶. En tant que tel, le Quatrième Moyen constitue un désaccord ou une divergence de vues au sujet de la conclusion de la Chambre et, par conséquent, n'est pas une question susceptible d'appel.

31. Ayant conclu que les quatre moyens ne constituent pas des questions susceptibles d'appel, et compte tenu du fait que les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut sont cumulatives et que le fait de ne pas satisfaire à une ou plusieurs d'entre elles entraîne le rejet d'une demande d'autorisation d'interjeter appel, la Chambre n'examinera pas ici les autres conditions.

⁵¹ Demande, [ICC-01/04-02/06-2797](#), par. 18 à 21.

⁵² Demande, [ICC-01/04-02/06-2797](#), par. 26.

⁵³ Réponse conjointe des représentants légaux, [ICC-01/04-02/06-2799](#), par. 28.

⁵⁴ Décision attaquée, [ICC-01/04-02/06-2794](#), par. 12 à 18.

⁵⁵ Décision attaquée, [ICC-01/04-02/06-2794](#), par. 19 et 20.

⁵⁶ Décision attaquée, [ICC-01/04-02/06-2794](#), par. 20.

